



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-019

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2018-02-16-002 - Arrêté du 16 février 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sas "CARPE DIEM" Touques (2 pages) Page 4
- 14-2018-02-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 février 2018 autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de Bernières-D'Ailly au titre de la sécurité publique (2 pages) Page 7
- 14-2018-02-19-001 - Arrêté préfectoral du 19/02/2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à l'aménagement des bassins versants de la mare d'Anguerny et de la mare du Nouveau Monde sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY (14) (5 pages) Page 10
- 14-2018-02-14-003 - Arrêté préfectoral n° 14-2017-00108 du 14/02/2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) TERRE D'AVENIR sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550) (10 pages) Page 16
- 14-2018-02-16-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 179+500 ET LE PR 203+000 DANS LES 2 SENS DE CIRCULATION (6 pages) Page 27
- 14-2018-02-16-003 - Arrêté su 16 février 2018 portant refus de remplacement d'enseignes -- Délices pizza Orbec (4 pages) Page 34

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2018-02-16-005 - DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE A SES ADJOINTS (2 pages) Page 39

PREFECTURE DU CALVADOS

- 14-2018-02-14-002 - Arrêté du 14 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le City Stade et le centre de loisirs situés à Caumont sur Aure (2 pages) Page 42
- 14-2018-01-11-007 - Arrêté donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest (2 pages) Page 45
- 14-2018-02-12-004 - Arrêté du 12 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de COLOMBELLES (2 pages) Page 48
- 14-2018-02-15-007 - Arrêté du 15 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage LEBEL situé à VIRE-NORMANDIE (2 pages) Page 51
- 14-2018-02-06-006 - Arrêté interpréfectoral du 6 février 2018 portant mise à jour de l'arrêté interpréfectoral de 2 avril 2007 modifié définissant le périmètre d'élaboration du SAGE bassin versant de la Vire (7 pages) Page 54

14-2018-02-15-006 - arrêté portant interdiction de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage le 20 février 2018 (2 pages)	Page 62
14-2018-02-15-008 - Arrêté préfectoral du 15 février 2018 concernant la société SCTA à Vaux sur Seulles (6 pages)	Page 65
14-2018-02-19-002 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Souleuvre-en-Bocage (6 pages)	Page 72
14-2018-02-16-006 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes d'Esson, Le Hom et Croisilles (3 pages)	Page 79

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-16-002

Arrêté du 16 février 2018 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sas "CARPE DIEM" Touques



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 09/01/2018 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 18E 0001, par Monsieur Julien BICHOT agissant pour le compte de la SAS "CARPE DIEM" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AN 185 et 186 située 90-92 rue Louvel et Brière - 14800 TOUQUES ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de TOUQUES le 10/01/2018 et reçu en DDTM le 11/01/2018 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 05/02/2018 et reçu le 05/02/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (ancien Hôtel Amirauté, rue Louvel et Brière - ancienne Eglise St Pierre - Eglise St Thomas - Manoir, 46 rue Louvel et Brières), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

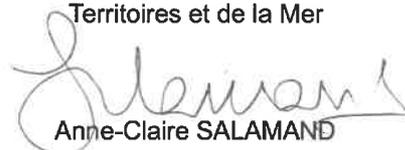
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Julien BICHOT agissant pour le compte de la SAS "CARPE DIEM" demeurant à l'adresse suivante : 90-92 rue Louvel et Brière – 14800 TOUQUES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme, et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-16-001

Arrêté préfectoral du 16 février 2018 autorisant la
régulation de la population de blaireaux sur le territoire de
la commune de Bernières-D'Ailly au titre de la sécurité
publique



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTE AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERNIERES D'AILLY
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 15 mai 2017, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 16 février 2018 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 16 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que Madame VEYT Sophie, surveillante de travaux (secteur Argentan) à SNCF RESEAU a, par message électronique du 15 février 2018, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais de la ligne de chemin de fer Argentan-Saint Pierre en Auge sur le territoire de la commune de BERNIERES D'AILLY ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Argentan-Saint Pierre en Auge, située sur le territoire de la commune de BERNIERES D'AILLY

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DELACOTTE Tanguy, piégeur agréé sous le n° 14-4744, demeurant route d'Harcourt à Aunay 14260 LES MONTS D'AUNAY , monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON, monsieur LÉCOUILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 19 février 2018, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Argentan-Saint Pierre en Auge, sur le territoire de la commune de BERNIERES D'AILLY par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs DELACOTTE, FRANCOIS et LÉCOUILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 31 mars 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de BERNIERES D'AILLY, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-19-001

Arrêté préfectoral du 19/02/2018 portant ouverture d'une
enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale valant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement et préalable à la
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à
l'aménagement des bassins versants de la mare d'Anguerny
et de la mare du Nouveau Monde sur le territoire de la
commune de COLOMBY-ANGUERNY (14)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale valant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et préalable à la
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à l'aménagement des bassins versants de la
mare d'Anguerny et de la mare du Nouveau Monde sur le territoire de la commune de
COLOMBY-ANGUERNY (14)**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.211-7, R.123-1 à R.123-27 et R.214-88 à R.214-103, relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales et d'intérêt général ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de COLOMBY-ANGUERNY ;
- VU** la décision du 02/02/2018 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné monsieur Noël LAURENCE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la demande présentée le 20 septembre 2017 par Franck JOUY, président de la communauté de communes CŒUR DE NACRE, visant à obtenir l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de l'aménagement des bassins versants de la mare d'Anguerny et de la mare du Nouveau Monde situées sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux relèvent de la rubrique 2.1.5.0 ; de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable ;
- CONSIDÉRANT** les risques d'inondation sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY nécessitant des travaux d'intérêt général ;
- SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique concernant l'aménagement des bassins versants de la mare d'Anguerny et de la mare du Nouveau Monde situées sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Cette enquête se déroulera du :
lundi 12 mars 2018 à 17h30 au mercredi 11 avril 2018 inclus jusqu'à 19h00

Monsieur Franck JOUY, président de la communauté de communes CŒUR DE NACRE est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Le responsable du projet est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à la communauté de communes CŒUR DE NACRE – 7, rue de l'Eglise – BP 33 - 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE – Tel. : 02.31.97.43.32.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général est le préfet du Calvados. L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Concernant le bassin versant de la mare d'Anguerny :

- reprise du réseau de collecte des eaux pluviales du chemin du Colombier ;
- aménagement de la mare du Colombier ;
- aménagement de la mare située à l'entrée de la commune le long de la RD 79 ;
- création d'un réseau de collecte des eaux pluviales au niveau du chemin des Bons Amis ;
- aménagement de la mare d'Anguerny.

Concernant le bassin versant de la mare du Nouveau Monde :

- aménagement d'un bassin d'infiltration au point bas du chemin du Moulin ;
- aménagement d'une zone d'infiltration à l'intérieur d'une prairie inondable au niveau du chemin de la Trappe.

Article 2 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 12/03/2018 au 11/04/2018 inclus :

– sur support papier à la mairie de COLOMBY-ANGUERNY à l'adresse et horaires suivants :

Commune	Jours et Heures d'ouverture de la mairie
COLOMBY-ANGUERNY <u>siège de l'enquête</u> Mairie 2-4, rue du régiment de la chaudière 14610 Colomby-Anguerny	lundi de 17h30 à 19h00 mercredi de17h00 à 19h00 samedi de 10h00 à 12h00

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/645>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de COLOMBY-ANGUERNY, siège de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- la présentation générale du dossier d'autorisation environnementale ;
- la localisation du projet ;
- la description du projet d'aménagement à caractère d'intérêt général ;
- l'étude d'incidence environnementale ;
- la note de présentation non technique ;
- les annexes ;
- la note complémentaire relative à l'évaluation de l'abattement de la charge polluante.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie de COLOMBY-ANGUERNY, à l'adresse et aux horaires précisés à l'article 2 ;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/645> ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de COLOMBY-ANGUERNY, siège de l'enquête et parvenir au plus tard le mercredi 11 avril 2018 jusqu'à 19h00.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Noël LAURENCE est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de CAEN.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de COLOMBY-ANGUERNY aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie de COLOMBY-ANGUERNY	lundi 12/03/2018	17h30 à 19h00
	samedi 24/03/2018	10h00 à 12h00
	mercredi 11/04/2018	17h00 à 19h00

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France Calvados et La Renaissance Le Bessin, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 25 février 2018 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 12 mars 2018 et le 19 mars 2018.

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 25 février 2018, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de COLOMBY-ANGUERNY en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à monsieur le maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY et sera certifiée par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/645>.

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 6 : Avis du conseil municipal, des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements

Le conseil municipal de la commune de COLOMBY-ANGUERNY ainsi que la communauté de communes CŒUR DE NACRE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement des bassins versants de la mare d'Anguerny et de la mare du Nouveau Monde situées sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Un exemplaire des délibérations du conseil municipal de COLOMBY-ANGUERNY et de la communauté de communes CŒUR DE NACRE est adressé par les soins du maire et du président de la communauté de communes à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Article 7 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la mairie de la commune de l'enquête publique.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans les huit jours suivant la réception du registre papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, (*ou si le délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet*) pour faire ses observations, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de COLOMBY-ANGUERNY accompagné du registre papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, de ses conclusions motivées et d'avis, en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

Article 10 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de COLOMBY-ANGUERNY ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le registre dématérialisé et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Article 11 : Autorisation environnementale

Le préfet prendra une décision d'autorisation environnementale ou non, de déclaration d'intérêt général ou non par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant le projet d'aménagement des bassins versants de la mare d'Anguerny et de la mare du Nouveau Monde sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes CŒUR DE NACRE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 19/02/2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-14-003

Arrêté préfectoral n° 14-2017-00108 du 14/02/2018
portant autorisation environnementale au titre de l'article
L.181-1 du ^{AP n° 14-2017-00108, BLAINVILLE-SUR-ORNE} code de l'environnement concernant la
réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
TERRE D'AVENIR sur le territoire de la commune de
BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550)

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-00108
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement**

**concernant la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) TERRE D'AVENIR
sur le territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE (14 550)**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VII, relatif à l'autorisation environnementale;

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande présentée par FONCIM – 2 bis, boulevard Georges Pompidou, 14000 CAEN, représentée par sa directrice générale, Madame Delphine JEAN, visant à obtenir une autorisation environnementale pour la ZAC d'habitat "Terre d'Avenir" sur la commune de Blainville-Sur-Orne;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 06 juin 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 février 2016 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 21 juillet 2017;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 novembre 2017 et le 13 décembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 janvier 2018 ;

VU le courrier en date du 31/01/2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et ses observations en date du 02/02/2018;

CONSIDERANT que le projet de ZAC d'habitat situé sur la commune de Blainville-Sur-Orne faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société FONCIM, situé 2 bis, boulevard Georges Pompidou, 14000 CAEN, représentée par sa directrice générale, Madame Delphine JEAN est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Terre d'Avenir" de Blainville-Sur-Orne, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale sont situés à la limite Nord-Est du territoire de la commune de Blainville-Sur-Orne. Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

Pour la section cadastrale **BB**: 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12

Pour la section cadastrale **BE**: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 17

Les IOTA concernés par l'autorisation unique relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est d'environ 33 ha	AUTORISATION

Article 4 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

4.1 - Généralités

Le projet prévoit la création de 810 logements sur une surface totale de 33 hectares en continuité de l'espace bâti, dans le but de créer un quartier nouveau venant se greffer aux parties urbanisées déjà existantes.

Le programme prévisionnel de construction envisagé pour la ZAC « Terres d'Avenir » prévoit :

- environ 810 logements, correspondant à une surface de plancher de l'ordre de 90 000 m²,
- environ 30 % d'espaces publics avec la création de deux transversales vertes en limite avec les maisons existantes et avec les espaces agricoles, l'aménagement d'un réseau de voiries et cheminements doux, de places et de squares,
- des réserves foncières d'environ 9 000 m² pour la construction d'équipements publics (salle des fêtes et groupe scolaire).

4.2 – Description technique – gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit sur l'espace public, le transport des eaux pluviales dans un système de noues d'infiltration végétalisées à travers trois bassins versants.

Le bassin versant n° 3 est raccordé au réseau public avec un débit de fuite de 5 l/s/ha, pour une pluie d'occurrence vingtennale.

Les caractéristiques des bassins versants sont les suivantes :

Bassins versants	Surface de bassin versant collectée	Volume de stockage nécessaire	Niveau de protection
Bassin versant 1	113 000 m ²	896 m ³	vingtennale
Bassin versant 2	126 000 m ²	1 030 m ³	vingtennale
Bassin versant 3	92 000 m ²	908 m ³	vingtennale

Les lots privés seront gérés à la parcelle, uniquement par infiltration. La période d'occurrence retenue pour les parcelles privées est la période de retour centennale.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

12-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite grattées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

Ces précautions valent lors de la réalisation de chacune des deux phases prévues, afin de conserver une totale cohérence au regard des risques environnementaux.

12-2 – En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage. Après rétrocession, la gestion et l'entretien sera sous la responsabilité de la communauté urbaine de Caen La Mer.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

13-1 - Mesures d'évitement

Le projet prévoit de conserver les haies existantes et de développer la trame bocagère sur l'ensemble du site.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction afin d'éviter de perturber les espèces présentes.

13-2 - Mesures de réduction et de compensation

Le réseau de noues mis en place, permet de ralentir les écoulements et de limiter les inondations liées au ruissellement.

Le projet prévoit l'implantation d'un ensemble de haies bocagères.

13-3- Mesures de suivi

Des mesures sur les eaux pluviales issues des noues en sortie du site, avant rejet au réseau, seront effectuées afin de contrôler et suivre leur aspect qualitatif et assurer un bon fonctionnement épuratoire des ouvrages des eaux pluviales.

Des tests de perméabilité des noues à intervalles réguliers seront effectués afin de s'assurer qu'elles ne colmatent pas.

13-4.- Mesure de gestion et d'entretien

Les ouvrages de rétention/infiltration sont surveillés et entretenus régulièrement afin de vérifier leur capacité et leur fonctionnement par :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets entraînés dans le fond, sur les bords des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments en fond de noue ou d'ouvrage de rétention/infiltration;
- l'enlèvement régulier des sédiments;
- un faucardage mécanique suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de BLAINVILLE-SUR-ORNE;
- une copie est déposée :
 - déposée en mairie de BLAINVILLE-SUR-ORNE pour y être consultée par le public ;
 - adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles ;
- un extrait est affiché en mairie de BLAINVILLE-SUR-ORNE pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-52 du code de l'environnement.

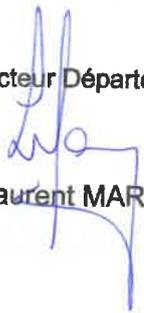
Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **14 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 14-2017-00108
CONCERNANT LA Z AC "TERRE D'AVENIR"

COMMUNE DE BLAINVILLE-SUR-ORNE

ANNEXE 1 - PHASAGE DU PROJET-



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-16-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE
LE PR 179+500 ET LE PR 203+000 DANS LES 2 SENS
DE CIRCULATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 179+500 ET LE PR 203+000 DANS LES 2 SENS DE CIRCULATION

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU la demande faite par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 09 février 2018,

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 9 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 179+500 et le PR 203+000 dans les 2 sens de circulation,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13 pour permettre les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A13 entre le PR 179+500 et le PR 203+000 dans les deux sens de circulation est abrogé.

Dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 179+500 et le PR 203+000 dans les 2 sens de circulation durant la période comprise entre le 19 février 2018 et le 27 avril 2018, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux du chantier d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 179+500 et le PR 203+000 dans les 2 sens de circulation comprennent les travaux suivants :

- élargissement des ouvrages du Passage Inférieur (PI) SNCF et de la RD579,
- élargissement des ouvrages en passage inférieur ainsi que les travaux des piles déportées sur l'ouvrage en Passage Supérieur (PS) de la RD45c,
- réalisation des travaux de type TOARC : Terrassements, Ouvrages d'Art (piles déportées des PS et démolition/reconstruction), Rétablissements, Chaussées.

Ces travaux nécessitent la mise en place et l'enchaînement des modes d'exploitation planifiés ci-après :

2.1 Démarrage des travaux d'élargissement du PS RD45c, PI des RD48, RD280a, RD281, RD 275, RD287, RD49B et suite de l'élargissement de l'ouvrage du PI SNCF et du PI de la RD579

2.1.1 Dévoisement des voies de circulation vers la gauche

Entre le 19 février et le 23 mars 2018, en semaine du lundi 10h au vendredi 14h.
Réalisation simultanée du marquage temporaire jaune et recouvrement du marquage blanc.

Sens Paris-Caen du PR 194+415 au PR 202+350 – pendant 5 jours,
Sens Caen-Paris du PR 200+300 au PR 197+800 et du PR 193+175 au PR 191+300 – pendant 2 jours,

Neutralisation de la voie rapide par flèches lumineuses de rabattement et réalisation simultanée du marquage temporaire jaune, recouvrement du marquage blanc de la bande dérasée gauche et de la bande axiale puis neutralisation de la voie lente par flèches lumineuses de rabattement, réalisation du marquage jaune et recouvrement du marquage blanc de la bande de rive droite.

2.1.2 Mise en place des dispositifs de retenue temporaire à droite de la bande rive droite temporaire

Entre le 19 Février et le 23 mars 2018, en semaine du lundi 10h au vendredi 14h.

Sens Paris-Caen du PR 179+500 au PR 186+800 et du PR 194+415 au PR 202+350 – pendant 4 jours.
Sens Caen-Paris du PR 200+300 au PR 197+800, du PR 193+175 au PR 187+500 et du PR 183+250 au PR 180+700 – pendant 3 jours.

Neutralisation partielle de la voie lente par flèches lumineuses de rabattement (FLR).

2.1.3 Mode d'exploitation en place lors des travaux d'élargissement des ouvrages d'art

Du 19 Février au 27 Avril 2018.

Sens Paris-Caen :

Du PR 179+500 au PR 183+400 et du PR 194+415 au PR 202+350.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central (TPC).

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1 au droit du chantier. La vitesse est limitée progressivement à 110km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds.

Du PR 183+400 au PR 186+800 :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de la voie spécialisée pour véhicules lents (VSVL), et mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1 au droit du chantier. La vitesse est limitée à 110km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds.

Du PR 186+800 au PR 194+415 :

Lorsque le profil en travers n'est pas modifié, la vitesse est limitée à 130km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds.

Sens Caen-Paris :

Du PR 200+300 au PR 197+800, du PR 193+175 au PR 191+300 et du PR 183+250 au PR 180+700

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de la voie spécialisée pour véhicules lents (VSVL) et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central (TPC).

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1 au droit du chantier. La vitesse est limitée progressivement à 110km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds.

Du PR 197+060 au PR 193+175 :

Lorsque le profil en travers n'est pas modifié, la vitesse est limitée à 110km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds.

Du PR 191+300 au PR 183+250

Lorsque le profil en travers n'est pas modifié, la vitesse est limitée à 130km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds.

2.2 Travaux de relevés topographiques, en semaine, de nuit (19h à 6h), entre le lundi 19h et le vendredi à 6h.

De nuit, neutralisation de la voie rapide par flèches lumineuses de rabattement (FLR), dans le sens Paris-Caen et Caen-Paris, du 19 Février au 23 Mars 2018,

- 1 jour – du PR 203+000 au PR 199+000
- 1 jour – du PR 199+000 au PR 195+000
- 1 jour – du PR 195+000 au PR 191+000
- 1 jour – du PR 191+000 au PR 187+000
- 1 jour – du PR 187+000 au PR 183+000
- 1 jour – du PR 183+000 au PR 179+000

2.3 Travaux de déboisement, en semaine entre le lundi 10h et le vendredi à 14h.

Entre le 19 Février et le 30 Mars 2018, en semaine entre le lundi 10h et le vendredi 14h, les travaux de déboisements sont réalisés par neutralisation de la voie lente par flèche lumineuse de rabattement (FLR), dans les zones hors voies réduites, lorsque le trafic est inférieur à 1200 véhicules/heure.

2.4 Travaux de terrassements, ouvrages d'art, rétablissements et chaussées.

2.4.1 Dévoisement des voies de circulation vers la gauche.

Entre le 26 mars et le 27 avril 2018, en semaine du lundi 10h au vendredi 14h.
Réalisation simultanée du marquage temporaire jaune et recouvrement du marquage blanc.

Sens Caen-Paris du PR 204+620 au PR 195+650 et du PR 188+925 au PR 180+650 – pendant 10 jours.
Sens Paris-Caen du PR 186+800 au PR 196+500 – pendant 5 jours.

Neutralisation de la voie rapide par flèches lumineuses de rabattement (FLR) et réalisation simultanée du marquage temporaire jaune et recouvrement du marquage blanc de la bande dérasée gauche (BDG) et de la bande axiale, puis neutralisation de la voie lente par flèches lumineuses de rabattement (FLR) et réalisation du marquage jaune et recouvrement du marquage blanc de la bande de rive droite.

2.4.2 Mise en place des dispositifs de retenue temporaire à droite de la bande rive droite temporaire.

Entre le 26 mars et le 27 avril 2018, en semaine du lundi 10h au vendredi 14h.

Sens Caen-Paris du PR 204+620 au PR 195+650 et du PR 188+925 au PR 180+650 – pendant 10 jours.
Sens Paris-Caen du PR 186+800 au PR 196+500 – pendant 5 jours.

Neutralisation partielle de la voie lente par flèches lumineuses de rabattement (FLR).

2.4.3 Mode d'exploitation en place lors des travaux de terrassements, ouvrages d'art, rétablissements et chaussées.

Du 26 mars 2018 au 27 avril 2018.

Sens Paris-Caen :

Du PR 179+500 au PR 183+400 et du PR 186+800 au PR 202+250 :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central (TPC).
Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m.
Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
La vitesse est limitée progressivement à 110km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds.

Du PR 183+400 au PR 186+800 :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de la voie spécialisée pour véhicules lents, et mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
La vitesse est limitée à 110km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds.

Sens Caen-Paris :

Du PR 204+620 au PR 195+650, du PR 193+175 au PR 191+300 et du PR 189+525 au PR 180+650 :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de la voie spécialisée pour véhicules lents et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein centrale (TPC).
Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m.
Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
La vitesse est limitée progressivement à 110km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds.

Du PR 195+650 au PR 193+175 et du PR 191+300 au PR 189+525 :
Lorsque le profil en travers n'est pas modifié, la vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds.

2.5 Aires de repos

Durant toute la période du chantier, les aires de repos ci-après sont fermées.

Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :

- le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont.

Dans le Sens Paris-Caen :

Fermeture de l'aire d'Annebault situé au PR 193+500 avec mise en place d'une information en amont de l'aire de Beuzeville-Nord située au PR 170+600 de l'autoroute A13 et de l'aire de Quetteville-Sud située au PR 0+445 de l'autoroute A29.

Dans le Sens Caen-Paris :

Fermeture de l'aire de Beaumont-en-Auge située au PR 191+100 avec mise en place d'une information en amont de l'aire de Giberville-Sud située au PR 220+300.

2.6 Interdiction de dépassement aux poids lourds

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds.

Il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

ARTICLE 3

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieur à la réglementation en vigueur.

Les travaux des différentes phases débutent dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases peuvent se chevaucher dans le respect des dates définies ci-avant.

ARTICLE 4

Des messages d'information relatifs au chantier sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 5

Dans le cas d'un bouchon ou d'un ralentissement, la queue du bouchon ou du ralentissement est matérialisée soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central en amont de la zone à réaliser, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées des aires de services ou de repos et les entrées des diffuseurs ou échangeurs peuvent être momentanément fermées à la circulation si nécessaire.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appels d'urgence (PAU) tous les kilomètres.

ARTICLE 6

La signalisation verticale de chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Le marquage au sol est réalisé par l'entreprise attributaire de ces travaux.

La pose, la dépose des séparateurs modulaire de voie (SMV) ainsi que leur entretien sont réalisés par l'entreprise attributaire de ces prestations.

La signalisation permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour le chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La protection pour la mise en place de ces dispositifs de chantier est effectuée sous balisage par les services du centre d'entretien SAPN.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur de la direction interrégionale des routes (zone Ouest) et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

16 FEV. 2018

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-02-16-003

Arrêté su 16 février 2018 portant refus de remplacement
d'enseignes -- Délices pizza Orbec



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 29/12/2017 à la mairie d'ORBEC enregistrée sous la référence AP 014 478 17E 0005, par Monsieur Bendaoud MAAIZATE, agissant pour le compte du restaurant "Délices pizza", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0124 sis 10 rue Grande – 14290 ORBEC ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville d'ORBEC le 05/01/2018 et reçu le 09/01/2018 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 1er février 2018 et reçu le 2 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Vieux manoir , 97 Grande Rue - Ancien couvent des Augustines, 2 et 4 place Joffre - Eglise - Hospice, flèche et abside de la chapelle - Hôtel de Croisy, 7 rue Grande - Manoir - Venelle Dossin), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT la décision défavorable de l'architecte des Bâtiments de France dans la mesure où le projet d'enseignes en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de remplacement d'enseignes ne participe ni au principe de maintien de la cohérence des abords des monuments historiques ni au principe de mise en valeur de ces mêmes abords qui forme un écrin aux monuments historiques situés à proximité :

- l'enseigne bandeau est de proportions démesurées, double de la hauteur des enseignes bandeaux de la rue,
- la teinte rouge est trop crue avec effet de dégradés "blancs",
- la signalétique est trop nombreuse, avec des enseignes verticales sur chaque piédroit maçonné, et la présence sur l'un d'eux d'une photographie d'aliments.

La surface cumulée des enseignes sollicitées **ne doit pas dépasser** 25% de la surface de la façade commerciale.

ARTICLE 2 : Un nouveau projet pourra être présenté et devra satisfaire aux conditions suivantes :

- l'enseigne bandeau de teinte unie doit être de type rouge vin RAL 3005 ou rouge pourpre RAL 3004,
- la hauteur de cette dernière doit être diminuée de moitié et placée juste au-dessus de la vitrine,
- le fond de façade du commerce doit être maintenu de teinte beige/blanc cassé de type blanc perle RAL 1013 ou ivoire clair RAL 1015 (seule l'enseigne bandeau est rouge),
- les trois signalétiques verticales camouflant les maçonneries existantes et la photographie d'aliments doivent être supprimées,
- la surface cumulée ne doit pas excéder 25% de la surface de la façade commerciale.

Les vitrines doivent rester transparentes (pas de vitrophanies directement apposées sur les vitrages), seule l'éventuelle mise en place d'une vitrophanie donnant l'aspect "verre sable" sera acceptée.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ORBEC et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Bendaoud MAAIZATE, représentant le restaurant "Délices pizza", demeurant à l'adresse suivante : 141, rue du Neubourg - 76500 ELBEUF donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-02-16-005

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
DE LA DIRECTRICE DE L'UNITÉ
DÉPARTEMENTALE A SES ADJOINTS**

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE A SES ADJOINTS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Christine LESTRADE Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de Directrice de l'Unité départementale du Calvados ;

VU la décision en date du 15 janvier 2018 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à la Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

DECIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité départementale du Calvados, la délégation de signature en matière de décision, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature du 15 janvier 2018, est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- M. Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint du travail
- Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice adjointe du travail
- M. Marc MOUELLE, Directeur adjoint du travail

Article 2 : Cette décision abroge et remplace la décision du 17 janvier 2018 publiée le 25 janvier 2018,

Article 3 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE de Normandie,

Article 4 : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui prendra effet à compter de ce jour.

Hérouville-Saint-Clair, le 16 février 2018

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados


Christine LESTRADE

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-14-002

Arrêté du 14 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le City Stade et le centre de loisirs situés à Caumont sur Aure

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 14 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le City Stade et le centre de loisirs situés à Caumont sur Aure**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de CAUMONT SUR AURE, pour le City Stade ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de CAUMONT SUR AURE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'emplacement suivant :

- CITY STADE et CENTRE DE LOISIRS - 4 rue de Belfort - commune déléguée de Caumont L'Eventé - 14240 CAUMONT SUR AURE

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170364.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 - le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images à la mairie de Caumont sur sur Aure.

Article 5 - Le responsable du système est

- M. Christian GABRIEL, maire délégué de Caumont L'Eventé.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 10 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

Article 11 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la mairie de Caumont sur Aure.

Article 12 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 13 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 14 février 2018

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-11-007

Arrêté donnant subdélégation de signature à un des
fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand
Ouest



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté n°

**donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction
interrégionale PJJ Grand Ouest**

**Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre PIBAROT, directeur territorial Calvados – Manche - Orne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département du Calvados.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le *M.01. 2018*

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLENNE



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-12-004

Arrêté du 12 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de COLOMBELLES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 12 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de COLOMBELLES**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de COLOMBELLES ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de COLOMBELLES, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Place François Mitterrand (place, abords et commerces) → 4 caméras extérieures**
- **Place François Mitterrand (abords de la mairie et commerces) → 1 caméra extérieure**
- **Avenue de la liberté (abords mairie - avenue de la Liberté) → 2 caméras extérieures**
- **Avenue Léon Blum (ateliers municipaux) → 2 caméras extérieures**
- **Avenue Léon Blum (abords des commerces) → 2 caméras extérieures**
- **Intersection Avenue Léon Blum/Thomas Mazarik (abords des commerces - parking) → 4 caméras extérieures**
- **Rue Emile Mougins (abords de l'école primaire Victor Hugo → 1 caméra extérieure**
- **Ecole primaire Henri Sellier (les abords, le stade, la crèche et l'école maternelle) → 4 caméras extérieures**
- **Rue Jules Guesde (abords groupe scolaire Henri Sellier) → 1 caméra extérieure**
- **Intersection de la rue Gules Guesde/avenue Léon Blum → 1 caméra extérieure**
- **Avenue Léon Blum (abords piscine et complexe sportif) → 1 caméra extérieure**
- **Complexe sportif Pierre Rival : avenue Léon Blum → 4 caméras extérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170503.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Marc POTTIER, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Marc POTTIER, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

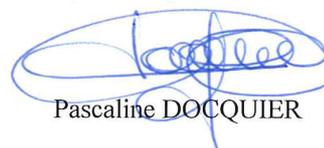
Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - La sous-préfète, directrice de cabinet et la directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 février 2018

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-15-007

Arrêté du 15 février 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le garage LEBEL situé à
VIRE-NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le garage LEBEL situé à VIRE-NORMANDIE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc LEBEL, gérant de la SARL GARAGE LEBEL J.L. située à VIRE NORMANDIE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. GARAGE LEBEL J.L. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage automobile - route de Granville - 14500 VIRE NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170363.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre le vol,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage afin de ne pas filmer la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc LEBEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Luc LEBEL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 février 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-06-006

Arrêté interpréfectoral du 6 février 2018 portant mise à jour de l'arrêté interpréfectoral de 2 avril 2007 modifié définissant le périmètre d'élaboration du SAGE bassin versant de la Vire

PREFET DE LA MANCHE

PREFET DU CALVADOS

- A R R E T É INTERPREFECTORAL n° 18-06-EM

portant mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 modifié définissant le périmètre d'élaboration du SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA VIRE

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire et désignant le préfet de la Manche responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'arrêté préfectoral n°57-16 du 26 septembre 2016 du préfet du Calvados portant création d'une commune nouvelle dénommée *DIALAN-SUR-CHAÎNE* en lieu et place des communes de Jurques et Le Mesnil-Auzouf ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 du préfet du Calvados portant création de la commune nouvelle d'*ISIGNY-SUR-MER* en lieu et place des communes de Castilly, Isigny-sur-Mer, Les Oubeaux, Neuilly- La- Forêt et Vouilly ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-16 du 6 décembre 2016 du préfet du Calvados portant création d'une commune nouvelle dénommée *NOUES DE SIENNE* en lieu et place des communes de Champ-du-Boult, Courson, Fontenermont, Le Gast, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados et Sept-Frères ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-79 du 22 juillet 2016 du préfet de la Manche portant création de la commune nouvelle de *CANISY* en lieu et place des communes de Canisy et de Saint-Ebremond de Bonfossé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-37 du 22 juillet 2016 du préfet de la Manche portant création de la commune nouvelle de *CONDE-SUR-VIRE* en lieu et place des communes de Condé-sur-Vire et de Troisgots ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-76 du 22 juillet 2016 du préfet de la Manche portant création de la commune nouvelle de *CARENTAN LES MARAIS* en lieu et place des communes de Carentan les Marais, Brévands, Saint-Pellerin et Les Veys ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-34 du 21 juillet 2016 du préfet de la Manche portant création de la commune nouvelle de *SAINT-AMAND-VILLAGES* en lieu et place des communes de Saint-Amand et de PlacyMontaigu ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 du préfet de la Manche portant création de la commune nouvelle de *PONT-HEBERT* en lieu et place des communes de Pont-Hébert et de Hommet-d'Arthenay ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-066-VL du 28 décembre 2017 préfet de la Manche portant création de la commune nouvelle de *TESSY-BOCAGE* en lieu et place des communes de Tassy-Bocage et de Pont-Farcy ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans le département de la Manche et du Calvados dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 modifié susvisé, dont le territoire est totalement ou partiellement concerné par le périmètre du SAGE de la Vire ainsi que la carte annexée ;

CONSIDERANT que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE de la Vire ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de la Manche et du Calvados ;

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 modifié est modifié comme suit :

« ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du SAGE de la Vire dont le plan est annexé au présent arrêté comprend tout ou partie des communes de :

COMMUNES DONT LA TOTALITÉ DU TERRITOIRE EST DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE
Département du CALVADOS
BEAUMESNIL
BREMOY
CAMPAGNOLLES
CARTIGNY-L'EPINAY
GEFOSSE-FONTENAY
LA FOLIE
LANDELLES-ET-COUPIGNY
LE MESNIL-ROBERT
LISON
LITTEAU
MONTFIQUET
OSMANVILLE
PONT-BELLANGER
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
SAINT-MARCOUF
VIRE-NORMANDIE
Département de la Manche
AGNEAUX
AIREL

BAUDRE
BEAUCOUDRAY
BERIGNY
BESLON
BEUVRIGNY
BOURGVALLEES
CANISY
CARANTILLY
CATZ
CAVIGNY
CERISY-LA-FORET
CERISY-LA-SALLE
CHAULIEU
CONDE-SUR-VIRE
COUVAINS
DANGY
DOMJEAN
FOURNEAUX
GATHEMO
GOUVETS
LA BARRE-DE-SEMILLY
LA LUZERNE
LA MEAUFFE
LAMBERVILLE
LE MESNIL HERMAN
LE MESNIL-ROUXELIN
MONTABOT
MONTBRAY
MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
MOON-SUR-ELLE
MORIGNY
MOYON-VILLAGES
QUIBOU
RAMPAN
SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
SAINT-CLAIR-SUR-ELLE
SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
SAINT-FROMOND
SAINT-GEORGES-D'ELLE
SAINT-GEORGES-DE-MONTCOCQ
SAINT-GERMAIN-D'ELLE
SAINT-GILLES
SAINT-JEAN-DE-DAYE

SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
SAINT-LO
SAINT-LOUET-SURVIRE
SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
SAINT-VIGOR-DES-MONTS
SOULLES
TESSY-BOGAGE
TORIGNY-LES-VILLES
VILLEBAUDON
VILLIERS FOSSARD

COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST POUR PARTIE DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE	
Communes concernées.	Territoire de la commune comprise dans le périmètre du SAGE (correspond aux limites des communes déléguées listées ci-dessous).
Département du Calvados	
DIALAN-SUR-CHAÎNE	Le Mesnil-Auzouf
ISIGNY-SUR-MER	Isigny-sur-Mer, Neuilly-la-Forêt
NOUES-DE-SIENNE	Champ-du -Boult, Courson, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamp, Saint-Manvieu Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sept-Frères
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	Beaulieu, Le Béný-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le-Tourneur
VALDALLIERE	Burcy, Chênedollé, Le Désert, Estry, Montchamp, Pierres, Presles, Saint-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage et Viessoix
Département de la Manche	
CARENTAN LES MARAIS	Brévands, Les Veys, Saint-Pellerin
PONT-HEBERT	Pont-Hebert
SAINT-AMAND-VILLAGE	Saint-Amand
SAINT-JEAN-D'ELLE	Notre-Dame-d'Elle, Précorbin, Rouxville, Saint-Jean-des-Baisants
SOURDEVAL	Vengeons
THEREVAL	Hébécrevon

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Manche et du Calvados et mis en ligne sur les sites Internet des préfetures de la Manche et du Calvados. Il sera également consultable sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **06 FEV. 2018**

Le préfet de la Manche,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire général~~

~~Patrice ROSAY~~

Caen, le **29 JAN. 2018**

Le préfet du Calvados,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL ET TRANSMISE A :

- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vire – 709 promenade des ports – 50000 Saint-Lô
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par le périmètre du SAGE
- Préfecture du Calvados - Rue Daniel Huet - 14038 Caen Cedex 09
- Sous-préfecture de Vire - 7, rue des Cordeliers - 14504 VIRE Cedex
- Sous-préfecture de Bayeux - 7 place Charles de Gaulle - 14400 BAYEUX
- M. le président de la commission d'enquête
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – 1, rue de la Pompe – B.P 70087 - 14203 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Pour le préfet,
La cheffe de bureau,

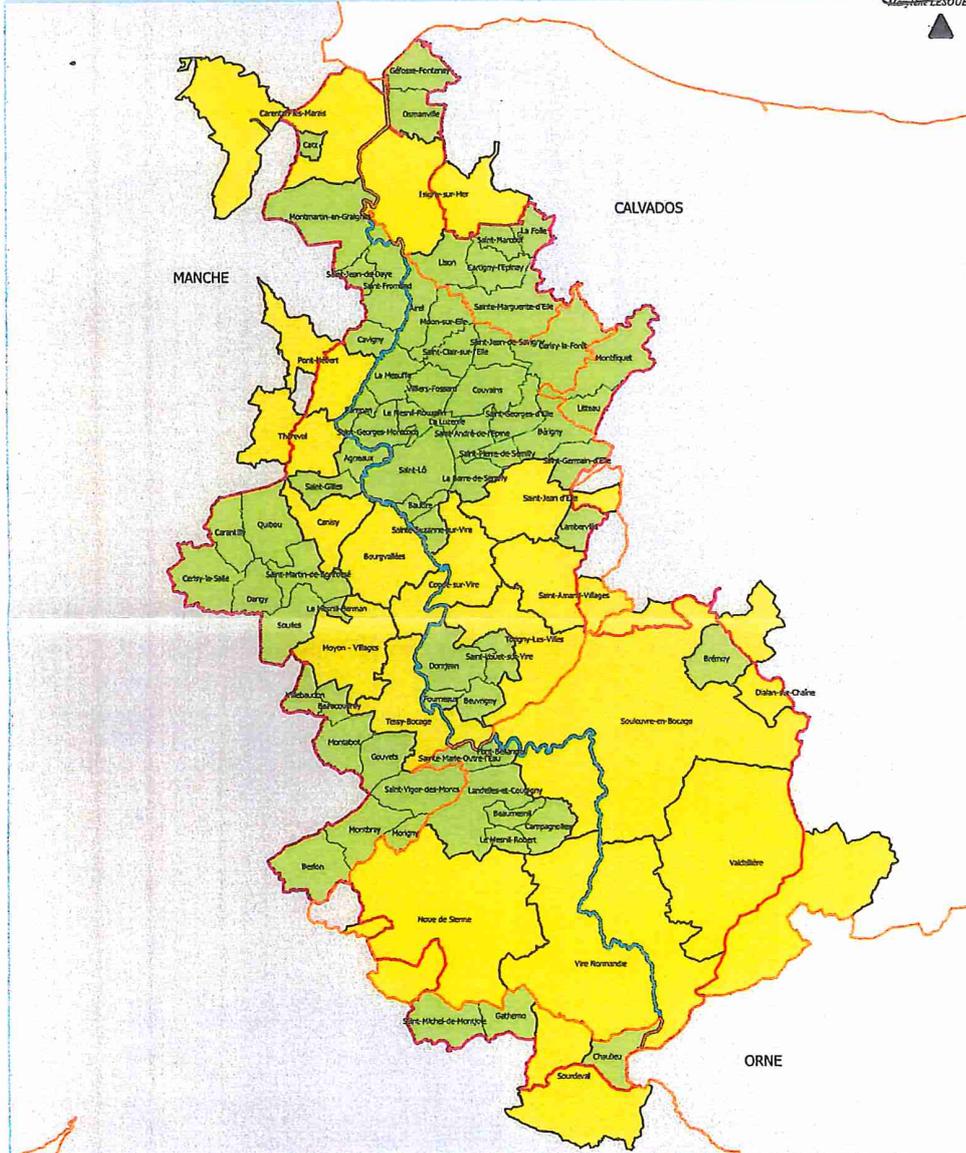


Marylène LESOUÉF

SAGE DE LA VIRE
Périmètre au 1er janvier 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
n° 18-06-EM du 6 février 2018
A Saint-LA, le

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alain...
Magali LEROUER



Légende

- La Vire
- Bassin versant de la Vire
- Périmètre du SAGE (arrêté préfectoral 2016)
- Commune nouvelle
- Département

0 5 10 km



1:350 000



Réal : SV/ SL - 12/2017 - Sources : IGN BD Topo®, AESN BD Carthage®

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-15-006

arrêté portant interdiction de survol aérien pour la
réalisation d'une opération de déminage le 20 février 2018

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant que le mardi 20 février 2018, une opération de destruction d'une bombe américaine de 460 kilos sera menée sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE ;

Considérant qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire des communes de TOUFFREVILLE, ESCOVILLE et HEROUVILLE.

ARRETE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le mardi 20 février 2018 de 13 h 00 jusqu'à 17 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 1000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

Nord : 49°12'55.0"

Ouest : 0°13'15.0"

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairies de TOUFFREVILLE, ESCOVILLE et HEROUVILLETTE et en préfecture du Calvados.

Article 4 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 15 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille GOYET

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-15-008

Arrêté préfectoral du 15 février 2018 concernant la société
SCTA à Vaux sur Seulles

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

JF/CL – 2018 – B 065

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SCTA

**SOCIÉTÉ DE CARRIÈRES DE TERRASSEMENT ET
D'AMÉNAGEMENT**

Commune de VAUX-SUR-SEULLES (14)

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 08 juillet 2014 autorisant la société SCTA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seulles – lieu-dit « Le Cognet » ;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 22 septembre 2017 par la société de carrières de terrassement et d'aménagement (SCTA), dont le siège social est situé au lieu dit « Le Champ de la mare » à Guilberville (50160), en vue d'exercer des activités de concassage-criblage et transit de matériaux non dangereux inertes sur le site de Vaux-sur-Seulles – lieu-dit « Le Cognet » ;

VU la demande de compléments d'informations en date du 20 octobre 2017 de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le courrier de la société SCTA en date du 24 janvier 2018 en réponse à la demande de compléments de l'unité départementale du Calvados de la DREAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de Vaux-sur-Seulles ;

VU les observations du public recueillies entre le 27 novembre 2017 (date d'ouverture) et le 25 décembre 2017 (date de fermeture) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vienne-en-Bessin le 14 décembre 2017, d'Esquay-sur-Seulles le 08 janvier 2017 et de Vaux-sur-Seulles le 09 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 08 février 2018 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L.512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 juillet 2014 et de faire figurer le tableau de classement au titre de la législation des installations classées auxquelles est soumis l'établissement SCTA de Vaux-sur-Seulles ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ENREGISTREMENT ACTIVITÉS

Les activités de concassage-criblage et transit de matériaux non dangereux inertes sur le site de la Société SCTA sur la commune de Vaux-sur-Seulles – lieu-dit « Le Cognet » sont enregistrées et autorisées selon les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 réglementant la société de carrières de terrassement et d'aménagement (SCTA) à Vaux-sur-Seulles est modifié par les dispositions reprises dans les articles suivants.

ARTICLE 2.1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 2.1.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement

S'appliquent à l'établissement pour ses activités existante et nouvelles :

- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visé par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 2.1.2. : Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique pour l'activité de stockage de déchets inertes déjà existante sur le site.

L'article 1 de l'arrêté susmentionné indique que « depuis le 1^{er} janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du code de l'environnement ».

À ce titre, les prescriptions techniques définies en annexe I de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement restent applicables à la société SCTA et constituent des prescriptions particulières.

ARTICLE 2.2 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES ET COMPLÉTÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes implantée sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Seulles sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) / Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1	Modifié et remplacé par l'article 2.3.1 du présent arrêté
Article 2	Modifié et remplacé par l'article 2.3.2 du présent arrêté
Article 4	Modifié et remplacé par l'article 2.3.3 du présent arrêté
Article 7	Modifié et remplacé par l'article 2.3.4 du présent arrêté

ARTICLE 2.3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Article 2.3.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société des carrières de terrassement et d'aménagement (SCTA) dont le siège social est situé lieu-dit « Le Champ de la Mare » à Guilberville (50 160) est autorisée à exploiter sur son site de Vaux-sur-Seulles, les installations détaillées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime *
2760	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720.	La capacité totale de stockage est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> • déchets inertes : 1 500 000 m³ 	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime *
	3. Installation de stockage de déchets inertes	<p>soit 3 millions de tonnes environ</p> <ul style="list-style-type: none"> déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 0 m³ <p>Les quantités suivantes pouvant être admises chaque année sur site sont limitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> déchets inertes : moyenne de 100 000 t maximale de 200 000 t déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 0 m³ <p><i>Rappel : L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de trente ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014.</i></p>	
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Présence sur l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un groupe mobile de concassage-criblage, d'un tapis de déstockage, d'un scalpeur et d'un crible, d'un malaxeur pour le chaulage de certains matériaux argileux. <p>L'ensemble des machines présentes sur le site ne devant pas dépasser le seuil légal de 550 kW</p> <p><i>Note : si le malaxeur nécessite une connexion à la prise de force d'un véhicule tracteur pour fonctionner, il ne doit pas être comptabilisé dans la présente rubrique.</i></p>	E
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</p>	<p>La surface prévue sur le site pour l'accueil des activités de transit de minéraux ou de déchets non dangereux inertes est de l'ordre de 28 400 m² (2,84 ha).</p>	E
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Réservoir de 3 m³ sur rétention avec système de pompe et pistolet pour remplir le réservoir des engins. Le volume consommé annuel de gasoil non-routier (GNR) est inférieur à 500 m³</p>	NC

*
A: installations soumises à autorisation
E: installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2.3.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE
Vaux-sur-Seulles	Section ZA, parcelles 10,12,18, 20, 21 pour partie, 65, 80 Section D, parcelles 157,160,161	200 469 m ²

L'emprise de l'activité de stockage des déchets inertes concerne l'ensemble des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'activité de transit de matériaux est restreinte en permanence à une emprise maximale de 28 400 m² (2,84 ha) localisée en section ZA sur les parcelles cadastrales n°10 et/ou 12 et/ou 80.

L'activité de concassage, broyage, criblage pourra être déplacée au sein du site sur l'ensemble des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 2.3.3. : Durée d'exploitation

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 30 ans à partir de la notification de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014.

L'exploitation des installations de transit de matériaux inertes et de concassage, broyage, criblage est autorisée sans limitation de durée.

Article 2.3.4. : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et courriers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3.4 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune de Vaux-sur-Seulles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane GUYON', written over a circular stamp or seal.

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Vaux-sur-Seulles
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-19-002

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Souleuvre-en-Bocage

*Autorisation accordée au conseil départemental du Calvados en vue de réaliser des études sans
affouillement des sols préalablement à la rectification du virage sur la RD674*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 FEVRIER 2018 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LA COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Le préfet du Calvados

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 7 février 2018 par le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Soulevre-en-Bocage (communes déléguées de Mont-Bertrand, Campeaux et Saint Marie-Laumont) pour y réaliser des études sans affouillement des sols dans le cadre du projet de rectification du virage sur la RD674 ;

ARRETE

Article 1 : En vue de réaliser les travaux d'aménagement relatifs à la rectification du virage sur la RD674, le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que les organismes et bureaux d'études missionnés par le conseil départemental, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire de la commune de Soulevre-en-Bocage (communes déléguées de Mont-Bertrand, Campeaux et Saint Marie-Laumont - cf plan de situation et zones d'études ci-annexés) pour y réaliser des études **sans affouillement des sols**, comme des relevés faune flore ou des levés topographiques.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance .

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

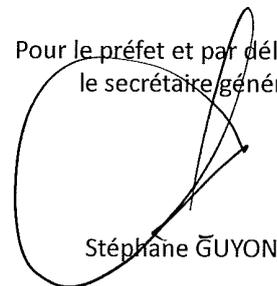
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de Souleuvre-en-Bocage qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans la mairie susvisée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le maire de Souleuvre-en-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Annexe 1



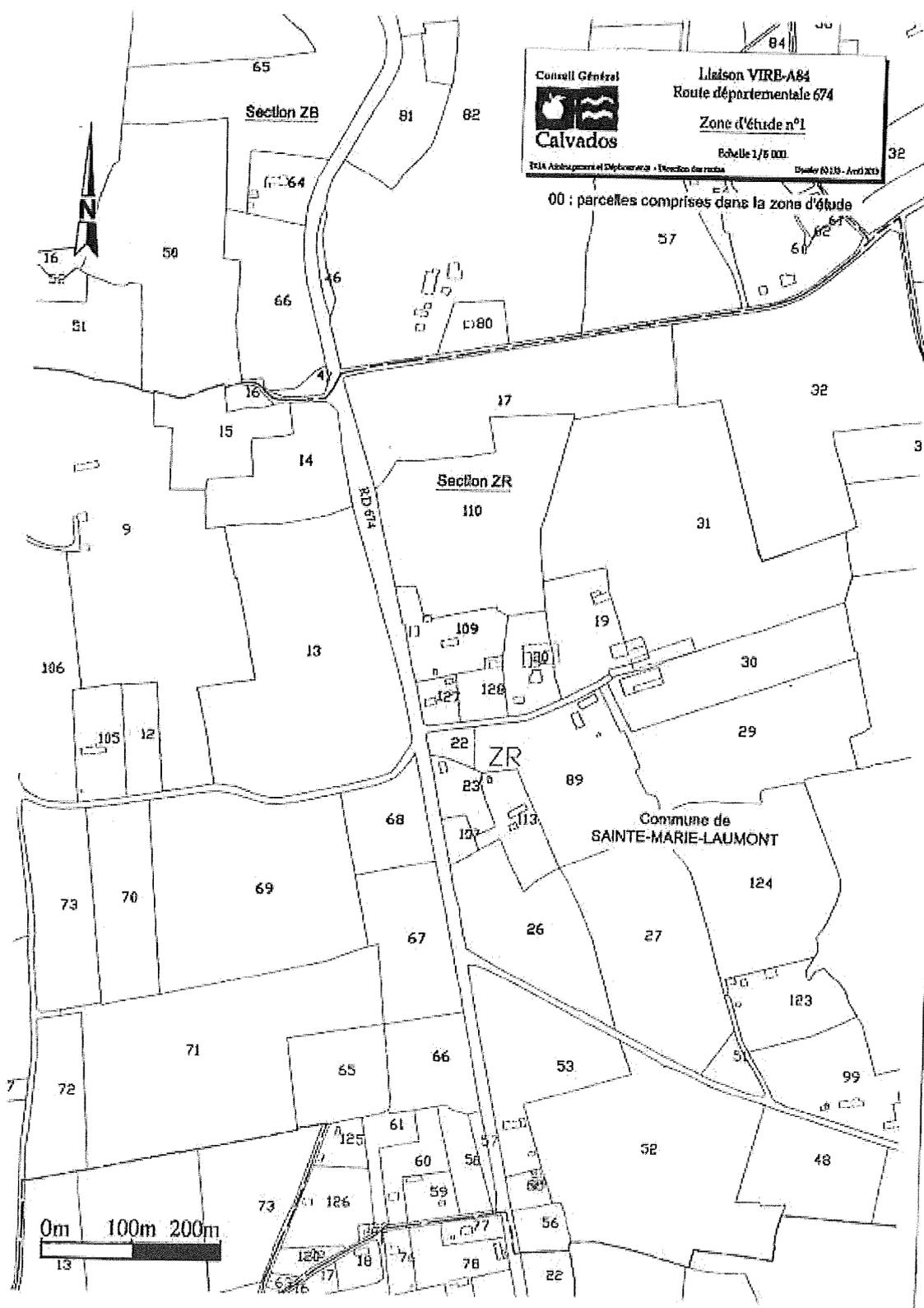
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Annexe 2

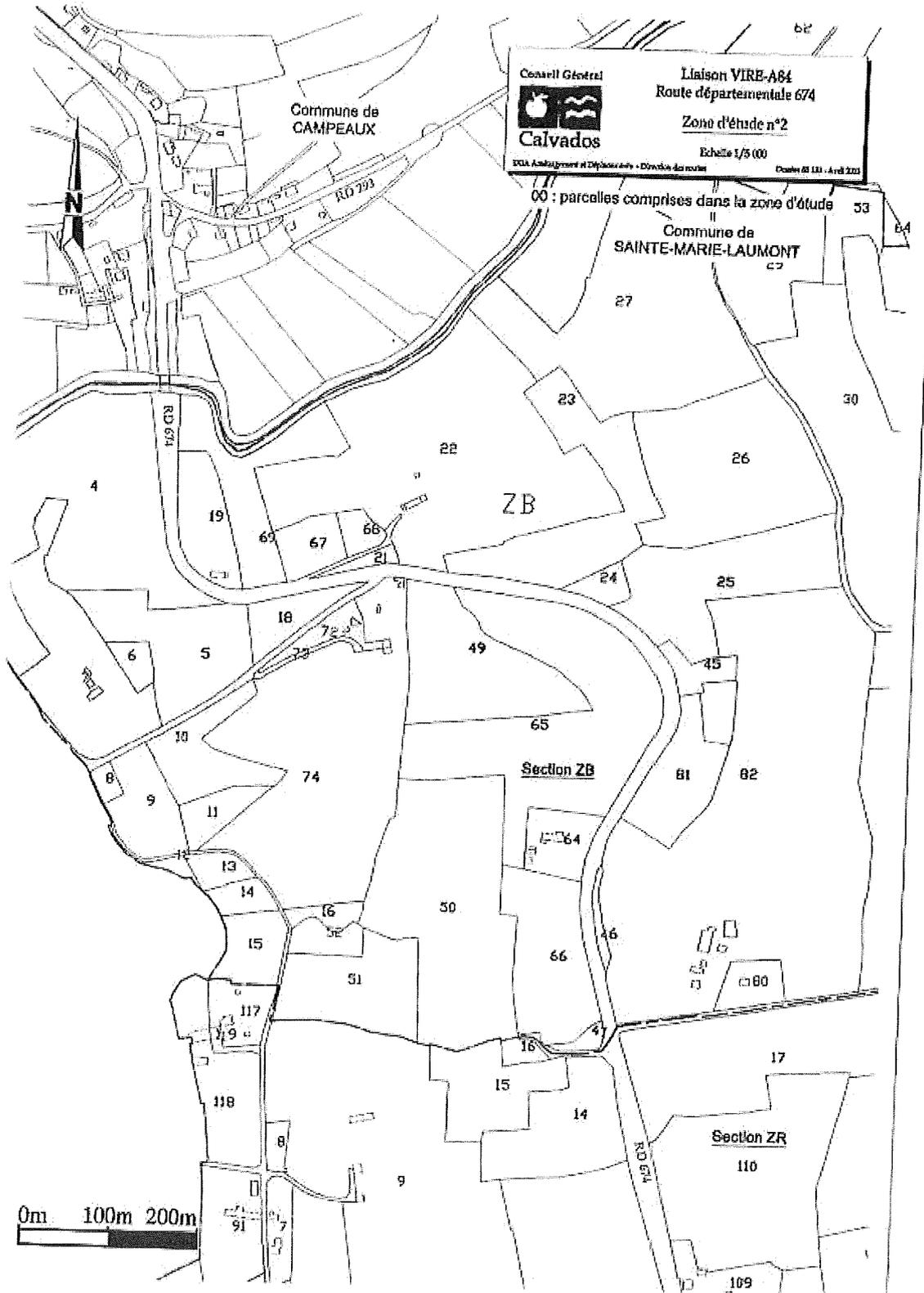


Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Annexe 3

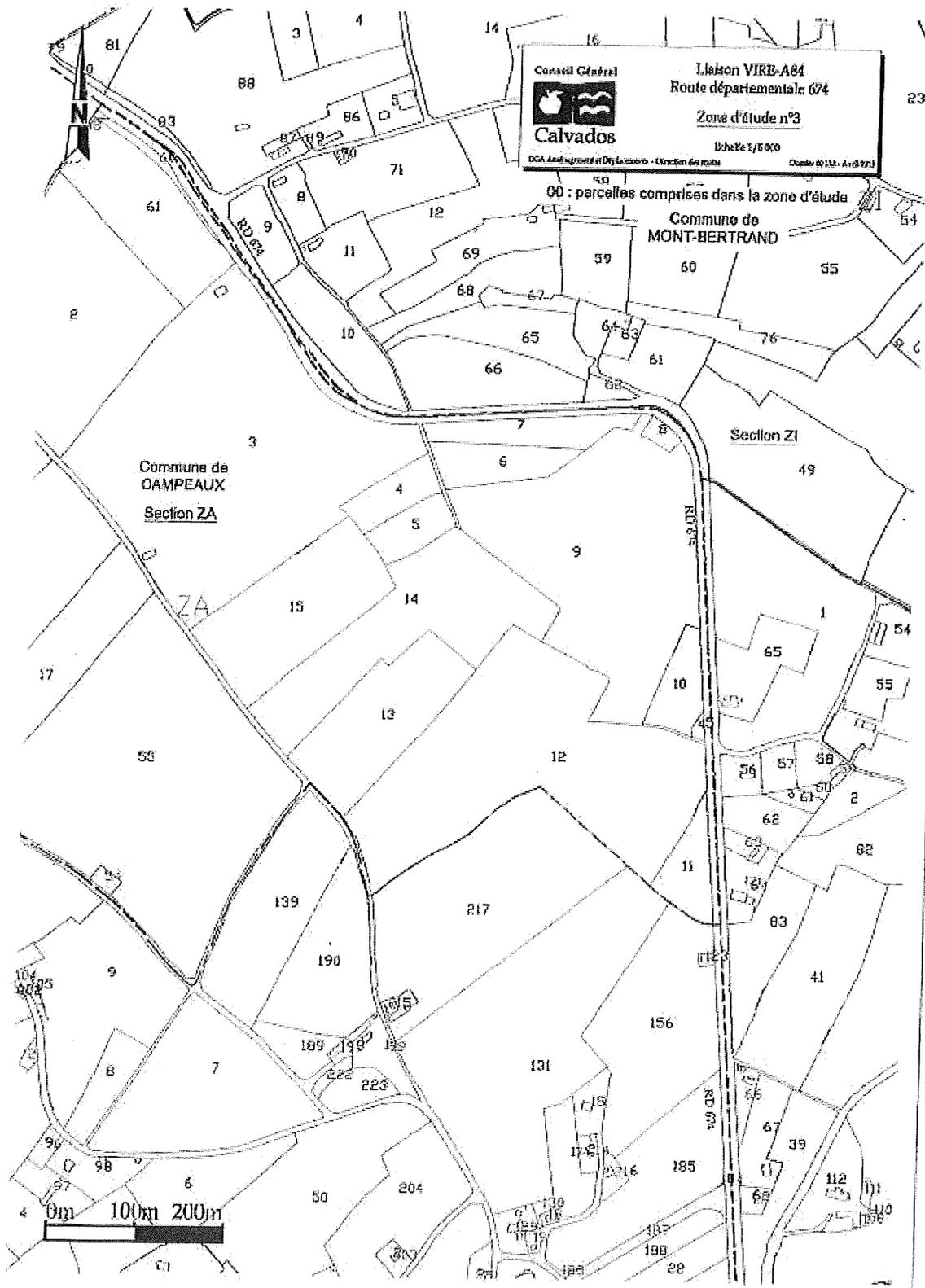


Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 19 février 2018

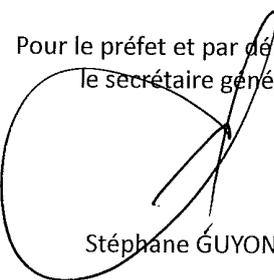
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Annexe 4



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-16-006

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes d'Esson, Le Hom et Croisilles

*Autorisation accordée au conseil départemental du Calvados en vue de réaliser des études sans
affouillement des sols préalablement à la réalisation de la déviation de Thury-Harcourt.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 FEVRIER PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LES COMMUNES D'ESSON, LE HOM ET CROISILLES

Le préfet du Calvados

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 1^{er} février 2018 par le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Esson, Le Hom et Croisilles pour y réaliser des études sans affouillement des sols dans le cadre du projet de déviation de Thury-Harcourt ;

ARRETE

Article 1 : En vue de réaliser les travaux d'aménagement de la déviation de Thury-Harcourt, le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que les organismes et bureaux d'études missionnés par le conseil départemental, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire des communes d'Esson, Le Hom et Croisilles (cf plan de situation ci-annexé) pour y réaliser des études **sans affouillement des sols**, comme des relevés faune flore ou des levés topographiques.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance .

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

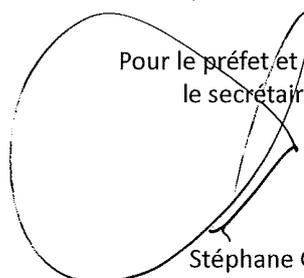
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires d'Esson, Le Hom et de Croisilles qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées.

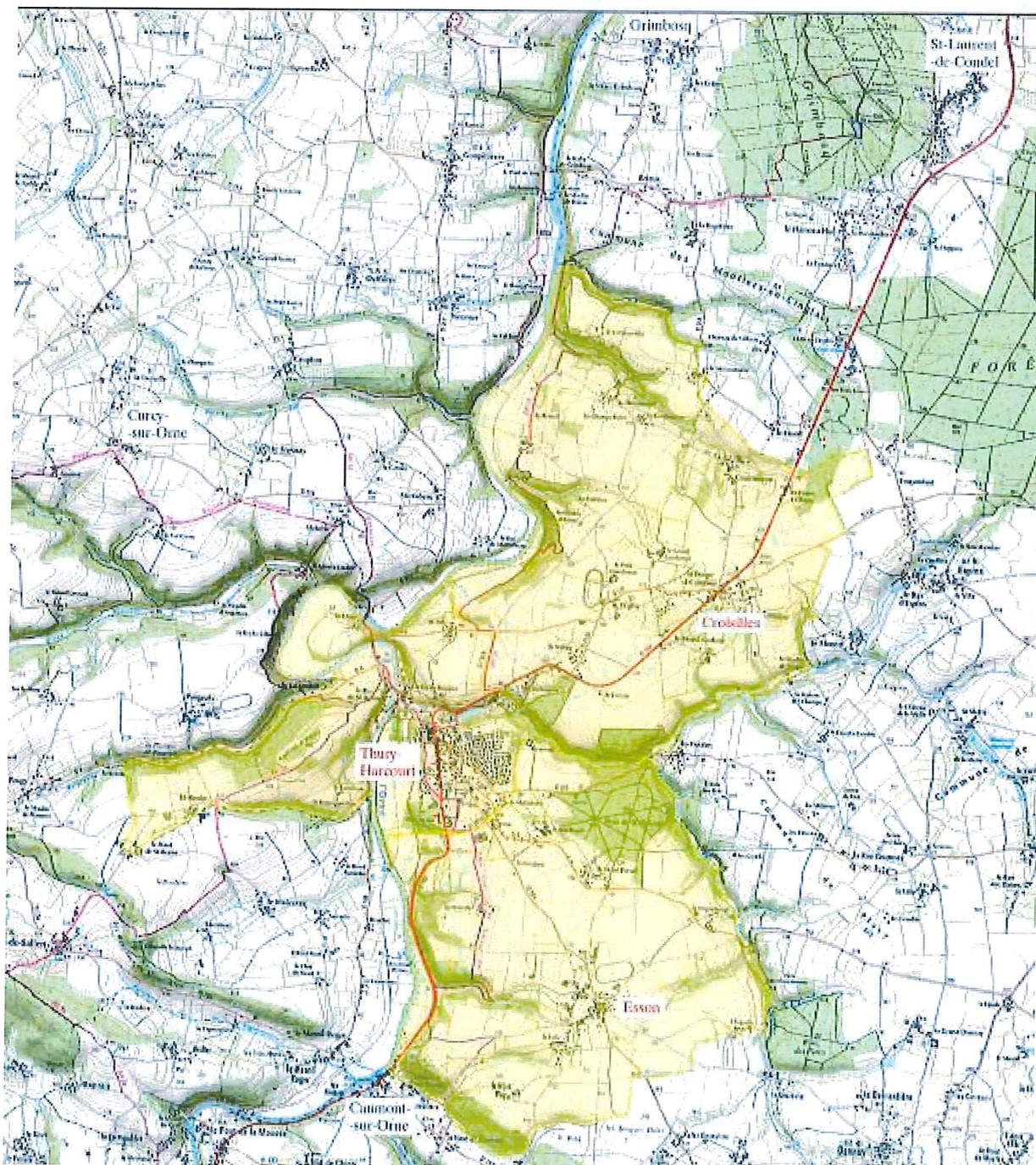
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires d'Esson, de Le Hom et de Croisilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 16 février 2018

Pour le préfet et par déléation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON